



MOBILITÉ PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS DE DIRECTION

Référence : Décret n° 90-675 du 18-juillet 1990

DEVENIR INSPECTEUR

Inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN)

Art.5 « Les inspecteurs de l'Éducation nationale sont recrutés par concours (...), par voie de liste d'aptitude (...). »

Art.6 « (...) Peuvent faire acte de candidature les personnels qui remplissent (...) les deux conditions suivantes :

- a) Être fonctionnaire titulaire (...) du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation (...) et avoir accompli, dans ce corps cinq ans de services effectifs ;
- b) Être titulaire d'une licence ou justifier d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent (...). »

Art.7 « (...) Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à l'un des corps énumérés à l'article 6 du décret cité, justifiant de dix ans de service effectifs en cette qualité et âgés de quarante ans au moins (...). »

Inspecteurs d'académie - Inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)

Art.22 « Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont recrutés par concours (...). »

Art.23 « (...) Peuvent faire acte de candidature les personnels qui remplissent (...) les deux conditions suivantes :

- a) Être fonctionnaire titulaire (...) du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1^{re} classe et de hors classe (...);
- b) Avoir accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions (...) de direction (...). »